

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 25 OCTOBRE 1922.

Projet de loi relatif à l'avancement, par voie de commissionnement, des officiers des armes et des services faisant organiquement partie du Corps de l'Aéronautique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'Aéronautique ne peut être constituée en un corps autonome avec un avancement propre parce que :

- 1° Le nombre d'officiers prévu pour ce corps est trop restreint dès que les emplois y seraient pourvus de titulaires, l'avancement y serait nul ;
- 2° L'Aviation est l'apanage de la jeunesse ;
- 3° Tout aviateur, y compris les chefs, doit voler et piloter périodiquement ; il serait à craindre que ces desiderata ne soient pas toujours réalisés par des aviateurs âgés.

Il est donc indispensable que l'Aéronautique soit un corps ouvert à la base et au sommet et que son personnel officiers puisse être recruté dans tous les organismes de l'armée.

Le recrutement hétérogène de ce corps a présenté de réels inconvénients résultant du fait que les officiers admis dans ce corps y bénéficiaient d'un avancement différent résultant de l'arme à laquelle ils appartenaient alors qu'ils y faisaient le même service et couraient les mêmes dangers. C'est ainsi que d'anciens aviateurs, très méritants et compétents, ont dû, au cours de la campagne, céder le pas et même passer le commandement qu'ils exerçaient à des officiers moins anciens et moins qualifiés qu'eux, mais qui à cause de l'avancement rapide dans leur arme, venaient d'être nommés à un grade supérieur.

En temps de paix, comme en temps de guerre, le service de l'Aéronautique présente des dangers.

Pour ces différentes raisons, comme aussi pour favoriser le recrutement en officiers du corps dont il s'agit, il y a lieu d'appliquer à l'Aéronautique, en temps de paix, un régime spécial et de faveur en ce qui concerne l'avancement.

Aucune disposition légale ne permet actuellement de remédier à la situation toute particulière et anormale dans laquelle se trouvent les officiers du corps de l'Aéronautique.

Le but du projet de loi ci-joint est de réserver un avancement identique, quelle que soit leur arme d'origine, aux officiers assurant le même service et courant les mêmes dangers.

A cette fin, il y a lieu, dès le temps de paix, de prévoir l'octroi de commissions temporaires aux officiers du corps susdit dont l'avancement dans leur arme d'origine est moins favorisé que celui de leurs collègues venus d'une autre arme.

L'octroi de ces commissions sera subordonné aux règles suivantes :

Les officiers qui font organiquement partie du personnel navigant permanent du corps de l'Aéronautique seront placés hors cadres et bénéficieront, pendant leur séjour à ce corps, de l'avancement correspondant à celui de l'arme la plus favorisée.

La commission octroyée aux intéressés leur sera retirée dès qu'ils cesseront de faire partie organiquement de l'Aéronautique.

Le Ministre de la Défense Nationale,

ALBERT DEVEZE.
